



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

*Secrétariat Général*

*Direction des Ressources Humaines*

*Sous-Direction du recrutement et de la mobilité*

*Bureau des recrutements par concours  
SG/DRH/RM1*

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET NOTICE EXPLICATIVE

## CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE **SECRET**AIRE D'**ADMINISTRATION** ET DE **CONTRÔLE** DU **DÉVELOPPEMENT DURABLE** CLASSE EXCEPTIONNELLE SPÉCIALITÉ CONTRÔLE DES TRANSPORTS TERRESTRES SESSION 2015

### SOMMAIRE

**I - Épreuves**

**II - Modalités d'inscription**

**III - Aide à l'inscription**

**IV - Convocation aux épreuves**

**V - Accès aux documents administratifs**

**VI - Compléments d'information**

**VII - Statistiques**

## I - ÉPREUVES

### **NATURE DES ÉPREUVES**

Le concours professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission (arrêté du 12 décembre 2012 fixant la nature et le programme des épreuves du concours professionnel de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, classe exceptionnelle, spécialité contrôle des transports terrestres).

#### **Épreuve écrite d'admissibilité**

Rédaction d'une note de synthèse sur un sujet d'ordre général à partir d'un ou plusieurs documents (durée : trois heures ; coefficient 3).

Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

#### **Épreuve orale d'admission**

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

(durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à une des épreuves est éliminatoire.

**En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat déclaré admissible à l'issue de l'épreuve écrite établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.**

**Le dossier « RAEP », sera envoyé en version informatique via Mélanissimo**

**(<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>)**

au plus tard le **mardi 5 mai 2015**

**selon les modalités renseignées sur le guide de remplissage**

## II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

- ✓ **par voie électronique : (mode d'inscription conseillé)**

**sur intranet** : <http://intra.rh.sg.i2/>, thème «concours et examens»

**sur internet** : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) onglet «concours et écoles» rubrique «concours»,

La date de fin de saisie des inscriptions par intranet et internet est fixée au **25 janvier 2015** à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

**ATTENTION** : pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

✓ **par envoi postal d'un dossier d'inscription :**

- Téléchargé sur intranet : <http://intra.rh.sg.i2/> thèmes «concours et examens »
- Téléchargé sur internet à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique «concours et écoles» puis «concours»
- Obtenue sur demande par lettre ou visite auprès de votre centre d'examen.

Pour recevoir un dossier d'inscription par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 200 grammes. À défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Le dossier d'inscription, accompagné des pièces justificatives éventuelles, devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **25 janvier 2015** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, et libellée de la façon suivante :

Centre d'examen de votre lieu de résidence (voir liste des centres) Concours professionnel SACDD CE CTT Adresse Code postal VILLE	OU	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie SG/DRH/RM1 Concours professionnel SACDD CE CTT Tour Pascal B 92055 LA DEFENSE CEDEX
--	----	---

### **AVERTISSEMENT**

Tout dossier d'inscription parvenant au bureau des recrutements par concours :

- dans une enveloppe portant **un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions**, soit le **25 janvier 2015**,
- parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant **aucun cachet de la poste**,
- **parvenant par courrier électronique ou télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal sera refusé.**

### **III – AIDE À L'INSCRIPTION**

#### **Identité**

Nom : nom de naissance.

Nom d'usage : nom utilisé habituellement.

#### **Coordonnées personnelles**

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours.

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Peuvent se présenter au concours professionnel, session 2015, les candidats (les conditions sont cumulatives) :

- ayant au moins atteint le **6e échelon du deuxième grade de SACDD au 17 mars 2015** (1er jour des épreuves)
- justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Rappel du cadre légal :

#### **Le statut général des agents publics titulaires de l'État :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

#### **Les textes applicables au concours de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable :**

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable

Arrêté du 12 décembre 2012 fixant la nature et le programme des épreuves du concours professionnel de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, spécialité CTT.

## **ATTENTION : les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter à un concours professionnel**

En effet, l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction actuelle, réserve les concours internes, examens et concours professionnels aux candidats qui se trouvent dans l'une des positions suivantes : en activité, en détachement, en congé parental, en congé maternité, en congé maladie, en congé longue maladie, en congé longue durée ou accomplissant le service national.

### **Personnes handicapées**

**Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve** (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu-e travailleur-euse handicapé-e par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et si vous fournissez un certificat médical, datant de moins de trois mois (annexe).**

- ◆ Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur-euse handicapé-e.
- ◆ Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir pour l'écrit et/ou l'oral de l'examen (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès du centre d'examen de votre lieu de résidence*).

### **Centre d'examen**

**Indiquez obligatoirement le centre dans lequel vous souhaitez passer les épreuves écrites parmi la liste figurant ci-dessous.**

2A	AJACCIO	971	GUADELOUPE
13	MARSEILLE	972	MARTINIQUE
31	TOULOUSE	973	GUYANE
33	BORDEAUX	974	RÉUNION
35	RENNES	975	ST-PIERRE ET MIQUELON
62	CVRH ARRAS	976	MAYOTTE
69	LYON	986	WALLIS ET FUTUNA
75	CVRH PARIS		

**L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris ou en Île-de-France.**

### **Annexe au dossier d'inscription : demande d'aménagement spécifique**

Le formulaire en annexe dûment renseigné par un médecin agréé et la reconnaissance de travailleur handicapé sont à adresser au plus tard **le 25 janvier 2015** (*date de clôture des inscriptions*), **délai de rigueur**, au bureau des concours de votre centre d'examen.

**En l'absence de ces documents (au 25 janvier 2015) aucun aménagement spécifique ne pourra être accordé.**

## **IV – CONVOCATION AUX ÉPREUVES**

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat 15 jours environ avant la date des épreuves.

## **V – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ( Loi n°79-587 du 11 juillet 1979)**

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury .

Chacun des candidats aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

Le rapport du jury et les annales du concours pourront être consultés sur le site internet/intranet du ministère, à l'issue du concours.

Ce rapport permet aux candidats de comprendre notamment l'attente du jury sur les prestations des candidats.

## VI – COMPLÉMENTS D'INFORMATION

### ◆ Avertissement :

x	<u>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</u>
x	<i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -<b>article 441-6 du code pénal</b> : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».</i> <i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- <b>article 441-7 du code pénal</b>: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; <b>article 313-1 du code pénal</b>: «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».</i> <i>Sur la falsification de l'état civil - <b>article 433-19 du code pénal</b>: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »</i> <i>Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - <b>loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics</b> : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »</i>
x	<u>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</u> Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

### ◆ La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## VII - STATISTIQUES

ANNEE	POSTES OFFERTS	INSCRITS	PRESENTS	ADMISSIBLES	RECUS SUR LISTE PRINCIPALE	RECUS SUR LISTE COMPLEMENTAIRE
2013	4	38	23	8	4	1
2014	5	35	25	10	5	1